

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CIRCULATION EN
VÉHICULE ET LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE OU DE CHASSE
DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
BAS-SAINT- LAURENT**

1. Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée, dans la période se situant entre le 1 mai et le 30 novembre, une personne doit payer des droits au montant de 10.44 \$ qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

Pour circuler en véhicule dans la zone d'exploitation contrôlée, dans la période se situant entre le 1 décembre et le 30 avril, une personne doit payer des droits au montant de 2.61 \$ qu'elle transporte ou non des véhicules supplémentaires.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes dans un seul véhicule, sans transporter de véhicule supplémentaire, le montant total des droits exigibles ne peut excéder 10.44 \$ ou 2.61\$ pour ce véhicule, dépendamment de la période visée.

Lorsqu'une personne y circule avec d'autres personnes et qu'elle transporte des véhicules supplémentaires, les droits décrits ci-après doivent être payés, selon la situation :

- Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est supérieur au nombre de personnes qui circulent, chaque personne doit payer la somme de 10.44\$ (du 1 mai au 30 novembre) ou de 2.61\$ (du 1 décembre au 30 avril).
 - Si le nombre de véhicules, incluant le véhicule principal et les véhicules supplémentaires transportés, est inférieur au nombre de personnes qui circulent, le montant total maximal à être payé pour l'ensemble des occupants du véhicule est de 10.44\$ (du 1 mai au 30 novembre) ou de 2.61\$ (du 1 décembre au 30 avril) par véhicule présent.
2. L'article 1 du présent règlement ne s'applique pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.
 3. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la circulation dans la zone d'exploitation contrôlée, dont le montant est inscrit à l'annexe I, est dispensée du paiement des droits exigibles prévus à l'article 1.
 4. Une personne doit, pour la pratique de l'activité mentionnée à l'annexe II, payer le montant des droits quotidiens correspondant à cette activité, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Lorsque aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, celle-ci doit payer le droit forfaitaire correspondant inscrit à l'annexe V.

5. Une personne doit, pour pêcher dans les plans d'eau exclus de la tarification forfaitaire conformément à l'article 17.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, payer le montant des droits quotidiens inscrit à l'annexe III, selon la catégorie à laquelle elle appartient.

6. Une personne qui paie un droit forfaitaire pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse, dont le montant est inscrit à l'annexe IV ou à l'annexe V, selon le cas, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité.
7. Une personne qui paie un droit forfaitaire de courte durée pour la pratique d'une activité de pêche ou de chasse au montant inscrit à l'annexe VI, est dispensée du paiement des droits quotidiens inscrits à l'annexe II pour cette même activité pour la durée de ce forfait.
8. Le présent règlement remplace, conformément à l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le Règlement sur les droits exigibles pour la circulation et la pratique d'activités dans la zone d'exploitation contrôlée Bas St-Laurent adopté le 13 décembre 2017.
9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce 21^{ème} jour de février 2018 par le conseil d'administration de la Zec Bas-Saint-Laurent.

Transmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ce 26^{ième} jour d'avril 2018.

Guillaume Ouellet
Président

René Lepage
Secrétaire

Le directeur de l'aménagement de la faune

ANNEXE I

DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CIRCULATION

DROIT DE CIRCULATION		Montant des droits exigibles par catégorie de personnes	
		Membre	Non-Membre
1	Circulation annuelle 1 véhicule (1)	106,72	
2	Circulation hivernale 1 véhicule - 1 décembre au 30 avril (1 et 2)	31.31	31.31
3			

(Note 1) **Ce droit forfaitaire s'applique uniquement à son détenteur.**

(Note 2) **Valide du 1 décembre au 31 mars.**

ANNEXE II

DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES			
Activité			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans
1	Pêche (1 ^{er} décembre au 15 avril)	Résident ⁽¹⁾	19.13	19.13	19.13	Gratuit (3)
		Non-résident	28.70	28.70	28.70	Gratuit (3)
2	Pêche (1 mai au 15 sept)	Résident ⁽¹⁾	23.48	23.48	23.48	Gratuit (3)
		Non-résident	35.23	35.23	35.23	Gratuit (3)
3	Chasse au petit gibier ⁽²⁾	Résident ⁽¹⁾	23.48	23.48	23.48	Gratuit (3)
		Non-résident	35.23	35.23	35.23	Gratuit (3)
4	Chasse au faisan (1 oct. au 30 octobre)	Résident ⁽¹⁾	n/a	n/a	n/a	n/a
		Non-résident	n/a	n/a	n/a	n/a
5	Chasse au cerf de Virginie	Résident ⁽¹⁾	43.48	43.48	43.48	43.48
		Non-résident	65.23	65.23	65.23	65.23
6	Chasse à l'orignal	Résident ⁽¹⁾	n/a	n/a	n/a	n/a
		Non-résident	n/a	n/a	n/a	n/a
7	Chasse à l'ours noir	Résident ⁽¹⁾	43.48	43.48	43.48	43.48
		Non-résident	65.23	65.23	65.23	65.23
8						
9						

⁽¹⁾ Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

⁽²⁾ Inclus la sauvagine.

⁽³⁾ Doit accompagner un adulte ayant payé les droits nécessaires et partager son permis (1 seule limite de prise).

⁽⁴⁾ Doit être jumelé à un membre résident à la même adresse et qui possède un forfait pour pratiquer l'activité.

ANNEXE III
DROITS QUOTIDIENS POUR LA PÊCHE DANS LES SECTEURS EXCLUS DE LA TARIFICATION FORFAITAIRE

Secteurs			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR JOUR PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
			Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant ⁽²⁾
1	Secteur III (Lac petit Prime)	Résident ⁽¹⁾				10.44			
		Non-résident				15.66			
2	Secteur IV (Lac Du Camp)	Résident ⁽¹⁾	0	46.97	46.97	46.97			
		Non-résident	0	70.46	70.46	70.46			
3	Secteur III (Lac du Camp)	Résident ⁽¹⁾	0	46.97	46.97	46.97			
		Non-résident	0	70.46	70.46	70.45			
4		Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							
5		Résident ⁽¹⁾							
		Non-résident							

⁽¹⁾ Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

⁽²⁾ Tout étudiant à temps plein. Carte étudiante provenant d'une institution reconnue requise

**ANNEXE VII
DROITS EXIGIBLES POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS PRÉVUES AU PDAR**

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES						
Activité			Member	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant ⁽²⁾
1	Camping annuel avec service d'égouts	Résident ⁽¹⁾	460.00						
		Non-résident	460.00						
2	Camping saisonnier 1 mois **	Résident ⁽¹⁾	125.00						
		Non-résident	125.00						
3	Camping saisonnier 2 mois**	Résident ⁽¹⁾	183.00						
		Non-résident	183.00						
4	Camping saisonnier 3 mois**	Résident ⁽¹⁾	229.00						
		Non-résident	229.00						
5	Camping saisonnier 4 mois**	Résident ⁽¹⁾	264.00						
		Non-résident	264.00						
6	Camping saisonnier 5 mois**	Résident (1)	292.00						
		Non-résident	292.00						
7	Camping saisonnier 6 mois**	Résident (1)	315.00						
		Non-résident	315.00						
8	Camping saisonnier 7 mois**	Résident (1)	332.00						
		Non-résident	332.00						
9	Camping journalier**	Résident (1)	17.00	17.00					
		Non-résident	17.00	17.00					
10	Remisage long terme	Résident (1)	100.00						
		Non-résident	100.00						
11	Remisage roulotte hiver	Résident (1)	50.00						
		Non-résident	50.00						
12	Plaque d'enregistrement de cache	Résident (1)	22.61	22.61					
		Non-résident	22.61	22.61					

⁽¹⁾ Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

ANNEXE IV
DROITS FORFAITAIRES SAISONNIERS POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES					
Activité			Membre	Conjoint membre	Enfant de moins de 18 ans ⁽⁴⁾	Personne membre de 60 ans et +	Non membre	Étudiant membre ⁽²⁾ ou mineur
1	Pêche été (1 mai au 15 sept)	Résident ⁽¹⁾	164.13	102.37	Gratuit	n/a	186.13	87.59
		Non-résident	246.19	153.56	Gratuit	n/a	268.19	131.38
2	Pêche hiver (1 déc. au 31 mars)	Résident ⁽¹⁾	101.51	101.51	Gratuit	n/a	123.51	101.51
		Non-résident	152.26	152.26	Gratuit	n/a	174.26	152.26
3	Pêche annuelle (1 mai au 31 mars)	Résident ⁽¹⁾	231.10	169.34	Gratuit	n/a	253.10	154.56
		Non-résident	346.65	254.02	Gratuit	n/a	368.65	231.84
4	Pêche été (1 mai au 15 sept) et chasse au petit gibier	Résident ⁽¹⁾	317.20	194.57	Gratuit	n/a	339.20	164.13
		Non-résident	475.81	291.85	Gratuit	n/a	497.80	246.19
5	Pêche annuelle (1 mai au 31 mars) et chasse au petit gibier	Résident ⁽¹⁾	384.17	261.54	Gratuit	n/a	406.17	231.10
		Non-résident	576.26	392.31	Gratuit	n/a	598.26	346.65

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Tout étudiant à temps plein. Carte étudiante provenant d'une institution reconnue requise

(3) Lorsqu'aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, un droit forfaitaire annuel correspondant est disponible pour les personnes qui ne sont pas membres de l'organisme.

(4) L'enfant doit accompagner un adulte membre possédant le forfait approprié pour la pratique de l'activité sélectionnée.
Inclus le droit de circulation pour un véhicule.

**ANNEXE V
DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CHASSE**

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
Activité			Membre	Conjoint membre	Enfant de moins de 18 ans (4)	Personne De moins de 18 ans	Famille membre	Étudiant membre ⁽²⁾	Non-Membre ⁽³⁾
1	Chasse au petit gibier ⁽⁵⁾	Résident ⁽¹⁾	164.12	102.37	Gratuit	87.59	n/a	87.59	186.12
		Non-résident	246.16	153.56	Gratuit	131.35	n/a	131.38	268.16
2	Chasse au cerf de Virginie	Résident ⁽¹⁾	265.89	164.13	56.53	138.90	n/a	138.90	287.89
		Non-résident	398.83	246.19	84.80	208.36	n/a	208.36	420.83
3	Chasse à l'orignal	Résident ⁽¹⁾	348.51	214.57	88.71	178.91	n/a	178.91	370.51
		Non-résident	522.77	321.86	133.07	268.37	n/a	268.37	544.77
4	Chasse à l'ours noir	Résident ⁽¹⁾	265.89	164.13	Gratuit	138.90	n/a	138.90	287.89
		Non-résident	398.83	246.19	Gratuit	208.36	n/a	208.36	420.83
5	Pêche (1 mai au 15 sept), chasse aux petits et gros gibiers excluant chasse de l'orignal (5)	Résident (1)	352.86	215.44	181.52	181.52	n/a	181.52	374.86
		Non-résident	529.30	323.16	272.28	272.28	n/a	272.28	551.30
6	Pêche (1 mai au 31 mars), chasse aux petits et gros gibiers excluant chasse de l'orignal (5)	Résident (1)	419.83	282.41	248.49	248.49	n/a	248.29	441.93
		Non-résident	629.75	423.62	372.74	372.74	n/a	372.74	651.75

⁽¹⁾ Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

⁽²⁾ Tout étudiant à temps plein. Carte étudiante provenant d'une institution reconnue requise.

⁽³⁾ Lorsqu'aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, un droit forfaitaire annuel correspondant est disponible pour les personnes qui ne sont pas membres de l'organisme.

⁽⁴⁾ L'enfant doit accompagner un adulte membre possédant le forfait approprié pour la pratique de l'activité sélectionnée.

⁽⁵⁾ Exclut la chasse au faisan du 1 au 30 octobre
Inclus le droit de circulation pour 1 véhicule.

ANNEXE V
DROITS FORFAITAIRES ANNUELS POUR LA CHASSE

			MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES						
Activité			Membre	Conjoint membre	Enfant de moins de 18 ans (4)	Personne membre de 60 ans et +	Famille membre	Étudiant membre (2)	Non-Membre (3)
7	Pêche (1 mai au 15 sept), chasse aux petits et gros gibiers (5)	Résident (1)	432.88	264.15	222.40	n/a	n/a	222.40	454.88
		Non-résident	649.32	396.22	333.60	n/a	n/a	333.60	671.32
8	Pêche (1 mai au 31 mars), chasse aux petits et gros gibiers (5)	Résident (1)	499.85	331.12	288.50	n/a	n/a	288.50	521.85
		Non-résident	749.78	496.68	432.75	n/a	n/a	432.75	771.78

(1) Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

(2) Tout étudiant à temps plein. Carte étudiante provenant d'une institution reconnue requise.

(3) Lorsqu'aucun droit quotidien n'est établi pour la chasse à l'original, au cerf de Virginie ou à l'ours noir, un droit forfaitaire annuel correspondant est disponible pour les personnes qui ne sont pas membres de l'organisme.

(4) L'enfant doit accompagner un adulte membre possédant le forfait approprié pour la pratique de l'activité sélectionnée.

(5) Exclut la chasse au faisan du 1 au 30 octobre.

Inclus le droit de circulation pour 1 véhicule.

**ANNEXE VI
DROITS FORFAITAIRES COURTE DURÉE**

Activité		MONTANT DES DROITS EXIGIBLES PAR CATÉGORIE DE PERSONNES							
		Membre	Non-Membre	Conjoint	Enfant de moins de 18 ans	Personne de 60 ans et +	Famille	Étudiant ⁽²⁾	
1	Pêche (1 mai au 15 sept) 3 jours consécutifs	Résident ⁽¹⁾	47.84	47.84	47.84	47.84			47.84
		Non-résident	71.75	71.75	71.75	71.75			71.75
2	Chasse au petit gibier 3 jours consécutifs (3)	Résident ⁽¹⁾	47.84	47.84	47.84	47.84			47.84
		Non-résident	71.75	71.75	71.75	71.75			71.75
3	Chasse au cerf de Virginie 6 jours consécutifs	Résident ⁽¹⁾	178.30	178.30	178.30	178.30			178.30
		Non-résident	267.45	267.45	267.45	267.45			267.45
5	Chasse au cerf de Virginie 9 jours consécutifs	Résident ⁽¹⁾	221.79	221.79	221.79	221.79			221.79
		Non-résident	332.68	332.68	332.68	332.68			332.68
6	Chasse à l'ours 6 jours consécutifs	Résident ⁽¹⁾	178.30	178.30	178.30	178.30			178.30
		Non-résident	267.45	267.45	267.45	267.45			267.45
7	Chasse à l'ours 9 jours	Résident (1)	221.79	221.79	221.79	221.79			221.79
		Non-résident	332.68	332.68	332.68	332.68			332.68
9									
10									

⁽¹⁾ Une personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche ou de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

⁽²⁾ Tout étudiant à temps plein. Carte étudiante provenant d'une institution reconnue requise.

⁽³⁾ Exclut la chasse au faisan du 1 au 30 octobre